

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 9 novembre 2009 au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, à 20 h heures, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc  
Françoise Cormier  
André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon  
Mario Lasalle

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

**R 343-2009**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2009**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers que le procès-verbal de la séance du Conseil tenue le 19 octobre soit adopté.

**ADOPTÉ**

**344-2009**

**DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTES DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant à la liste du 9 novembre 2009 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 455 642,67 \$ et payés, tel qu'autorisés par l'article 4 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

**R 345-2009**

**ADOPTION DES COMPTES**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois d'une somme de 28 607,81 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**346-2009**

**ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 octobre 2009.

**R 347-2009**

**MATÉRIEL PROMOTIONNEL POUR LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE**

**ATTENDU QUE** la flamme olympique sera de passage dans la municipalité de Crabtree le 11 décembre 2009;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de souligner cet événement afin d'en faire un événement de promotion pour la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser des dépenses pour un maximum de 6 000 \$ pour cet événement, pour du matériel promotionnel incluant notamment l'achat de porte-bannières, oriflammes, banderole, drapeaux et 300 paires de mitaines rouges.

**QUE** les dépenses soient imputées au poste 22-701-92-730.

**ADOPTÉ**

**R 348-2009**

**NOMINATION DE LA RESPONSABLE À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET DE LA REPRÉSENTANTE MUNICIPALE**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que Patricia Neault soit mandatée auprès du Réseau Biblio, comme responsable de la bibliothèque municipale de Crabtree et que Françoise Cormier soit reconduite dans son rôle de représentante municipale.

Que copie de la présente résolution soit transmise au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.

**ADOPTÉ**

**R 349-2009**

**PRÊT D'UNE SALLE À L'ASSOCIATION DE FOOTBALL DES PIRATES DE JOLIETTE**

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas de politique concernant le prêt de salle à des organismes;

**ATTENDU QUE** 12 des joueurs proviennent de Crabtree de même que l'un des entraîneurs;

**ATTENDU QUE** l'Association des Pirates de Joliette désire tenir son gala annuel le 5 décembre prochain à Crabtree;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le prêt du centre communautaire et culturel le 5 décembre 2009 pour la tenue du gala de l'Association des Pirates de Joliette aux conditions suivantes :

**QUE** le ménage de la salle soit effectué par l'organisme le soir même après l'événement;

**QUE** l'Association s'assure annuellement de solliciter les autres municipalités environnantes pour le prêt de salle pour cet événement.

**ADOPTÉ**

**R 350-2009**

**PRÊT D'UNE SALLE POUR L'ORGANISATION D'UN MOYEN DE FINANCEMENT POUR UN STAGE EN FRANCE**

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas de politique concernant le prêt de salle à des organismes;

**ATTENDU QUE** Roxane Fleury, résidente de Crabtree et étudiante au CEGEP régional de Lanaudière à L'Assomption en techniques d'éducation à l'enfance désire effectuer un stage en France avec 5 autres étudiantes;

**ATTENDU QUE** Roxane Fleury demande que lui soit prêté gratuitement le Centre communautaire et culturel, le 28 novembre prochain pour

l'organisation d'un souper spaghetti comme moyen de financement pour le groupe de 6 étudiantes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le prêt du centre communautaire et culturel le 28 novembre 2009 pour la tenue d'un souper spaghetti comme moyen de financement pour un stage à Toulouse en France, aux conditions suivantes :

**QUE** le ménage de la salle soit effectué par l'organisme le soir même après l'événement;

**ADOPTÉ**

**R 351-2009**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT ET D'UN SUBSTITUT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA POLICE DE LA RÉGION DE JOLIETTE**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que Jean Brousseau soit mandaté comme représentant de la régie intermunicipale de la police de la région de Joliette et que Sylvie Frigon agisse comme substitut.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale de la police de la région de Joliette.

**ADOPTÉ**

**R 352-2009**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT ET D'UN SUBSTITUT À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA MRC DE JOLIETTE**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que Jean Brousseau soit mandaté comme représentant à la commission de sécurité publique de la MRC de Joliette et que Sylvie Frigon agisse comme substitut.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Joliette.

**ADOPTÉ**

**R 353-2009**

**INSCRIPTION AU FORUM RÉGIONAL DES 50 ANS OU PLUS**

Sur proposition de Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que le maire Denis Laporte soit autorisé à participer au Forum régional des 50 ans ou plus les 7 et 8 décembre 2009 à Joliette et de défrayer les dépenses qui s'y rattachent.

**ADOPTÉ**

**R 354-2009**

**AUTORISATION DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES — TRAVAUX TERRASSES DU CHARME**

**ATTENDU QUE** lors des travaux dans le projet des Terrasses du Charme, les travaux supplémentaires suivants ont dû être effectués :

- Ajout d'une section de 4 mètres de conduite d'aqueduc sur la 3<sup>e</sup> Avenue dans la partie existante
- Branchements d'aqueducs existants à refaire pour 2 unités;
- Réfection de 20 mètres d'une conduite d'égout domestique sur la 9<sup>e</sup> Avenue;
- Réfection de la voirie existante sur la 9<sup>e</sup> Avenue;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser le paiement de frais supplémentaires à l'entrepreneur Généreux pour un montant n'excédant pas 18 400 \$ excluant les taxes;

**QUE** le paiement soit fait à même les crédits disponibles dans le règlement d'emprunt 2009-161.

**ADOPTÉ**

**R 355-2009**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT ET D'UN SUBSTITUT AU TRANSPORT ADAPTÉ JOLIETTE MÉTROPOLITAIN**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers qu'André Picard soit mandaté comme représentant au Transport adapté Joliette métropolitain et que Daniel Leblanc agisse comme substitut.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Joliette.

**ADOPTÉ**

**R 356-2009**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-17-99-045-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 99-044 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 99-045 RELATIVEMENT AUX DROITS ACQUIS**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer le chapitre 11 du *Règlement de zonage* n° 99-044 et d'abroger certaines définitions contenues au chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045 afin de refléter les orientations du conseil en matière de droits acquis;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 17 août 2009;

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier le *Règlement de zonage* n° 99-044 et d'abroger certaines définitions contenues au chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 3 octobre 2009;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation a été tenue le 9 novembre 2009 à 19 h;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers, de décréter ce qui suit :

**Article 1 :**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**Article 2 :**

Le chapitre 11 du *Règlement de zonage* n° 99-044 est remplacé par ce qui suit :

**CHAPITRE 11**  
**DROITS ACQUIS**

**11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES**

### **11.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition de la réglementation d'urbanisme relative au zonage.

### **11.1.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage.

### **11.1.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

### **11.1.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE**

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

### **11.1.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du règlement.

### **11.1.6 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

#### **11.1.6.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire sur un terrain**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur ne peut être agrandi, même s'il demeure sur le même terrain. Cependant, l'agrandissement d'un stationnement extérieur desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis, suite à un agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment conformément à l'article 11.1.6.2, est autorisé.

#### **11.1.6.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de plancher de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées à la condition que les

superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale de plancher prescrite à l'alinéa précédent. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement dudit bâtiment ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de ce bâtiment. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

## **11.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **11.2.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition d'un règlement d'urbanisme relative au zonage. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section 11.2.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

### **11.2.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

### **11.2.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

### **11.2.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, suite à un incendie, une explosion, sa démolition, sa vétusté ou toute autre cause, est devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur, celle-ci doit être démolie. Elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction.

### **11.2.5 MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

### **11.2.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

### **11.2.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

### **11.2.8 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Sous réserve des conditions ci-dessous, l'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe ledit bâtiment dérogatoire, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, à condition que les normes de superficie, d'aire d'occupation au sol et de hauteur prévues au présent règlement soient respectées.

1° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales ou maximales prescrites au règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes dudit bâtiment dérogatoire ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes dudit bâtiment dérogatoire. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète sur un autre terrain ou dans une servitude de services publics.

2° Il est permis de prolonger un mur du bâtiment dérogatoire qui empiète dans une marge minimale ou maximale prescrite sur au moins 50 % de sa longueur à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale ou maximale prescrite.

L'agrandissement (vertical ou horizontal) de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui n'est pas un bâtiment est interdit.

## **11.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

### **11.3.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

1° Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.

2° Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

3° Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section 11.3, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

### **11.3.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

### **11.3.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

### **11.3.4 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du règlement.

### **11.3.5 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

1° Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

2° Si l'enseigne, sauf un panneau-réclame, réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

3° Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.

### **11.3.6 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du règlement.



### **Article 3 :**

Le chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045 est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

«Construction dérogatoire»

«Droits acquis»

«Usage dérogatoire»

### **Article 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

**R 357-2009**

### **RÈGLEMENT 2009-167 MODIFIANT LES TABLEAUX DES NORMES RELATIVES AUX AIRES DE GLISSEMENT DE TERRAIN DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2009-167 soit et est adopté.

**ADOPTÉ**

### **RÈGLEMENT 2009-167**

### **RÈGLEMENT 2009-167 MODIFIANT LES TABLEAUX DES NORMES RELATIVES AUX AIRES DE GLISSEMENT DE TERRAIN DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

**ATTENDU QUE** la MRC de Joliette a modifié certaines dispositions des normes applicables dans les zones sujettes à des mouvements de sol de son schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** notre règlement de zonage 99-044 doit être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté un premier projet de règlement 99-044-18 modifiant le règlement de zonage 99-044;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 26 octobre 2009;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation a été tenue le 9 novembre 2009 à 19 h;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2009-167 ayant pour effet de modifier certaines dispositions de l'article 10.3 du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Tableau 1* de l'article 10.3.2 est remplacé par le suivant :

**Tableau 1 : Normes d'implantation spécifiques aux zones de Classe I**

Types d'interventions (1)	Zones de Classe I
<p><b>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</b></p> <p><b>Bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> sans fondations à l'usage résidentiel</p> <p><b>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	<p>Interdites dans le talus</p> <p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>
<p><b>Bâtiment accessoire sans fondations (2)</b> (garage, remise, cabanon, etc.) ou <b>construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal</b> (sauf bâtiment agricole) <b>sans ajout, d'un bâtiment accessoire</b> (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou <b>d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations</b> (remise cabanon) ou <b>d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p><b>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.</p>
<p><b>Infrastructure (3)</b>, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un <b>ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un <b>équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>Réfection d'une infrastructure</b>, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un <b>ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un <b>équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p><b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p><b>Travaux de remblai (4)</b> (permanent ou temporaire);</p> <p><b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public</b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>

<b>Travaux de déblai ou d'excavation (5)</b> (permanent ou temporaire); <b>Piscine creusée</b>	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<b>Travaux de stabilisation de talus</b>	Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<b>Usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.) <b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.</b>	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<b>Abattage d'arbres (6)</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

- 1 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
- 2 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4 Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.
- 5 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.
- 6 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

### **ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Tableau 2* de l'article 10.3.3 est remplacé par le suivant :

#### **Tableau 2 : Normes d'implantation spécifiques aux zones de Classe**

##### **II**

<b>Types d'interventions (1)</b>	<b>Zones de Classe II</b>
<b>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</b>	Interdites dans le talus
<b>Bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> sans fondations à l'usage résidentiel <b>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

<p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) ou <b>d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	
<p><b>Bâtiment accessoire sans fondations (2)</b> (garage, remise, cabanon, etc.) ou <b>construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal</b> (sauf bâtiment agricole) <b>sans ajout, d'un bâtiment accessoire</b> (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou <b>d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations</b> (remise cabanon) ou <b>d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>
<p><b>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou <b>d'un ouvrage agricole</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p><b>Infrastructure (3)</b>, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un <b>ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un <b>équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>Réfection d'une infrastructure</b>, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un <b>ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un <b>équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p><b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p><b>Travaux de remblai (4)</b> (permanent ou temporaire);</p> <p><b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public</b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation (5)</b> (permanent ou temporaire);</p> <p><b>Piscine creusée</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p><b>Travaux de stabilisation de talus</b></p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p>
<p><b>Usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.</b></p>	<p>Aucune norme</p>

<b>Abattage d'arbres (6)</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Aucune norme
---	--------------

- 1 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
- 2 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4 Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.
- 5 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.
- 6 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

#### **ARTICLE 4**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Tableau 3* de l'article 10.3.5 est remplacé par le suivant :

**Tableau 3 : Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique (1)**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)  <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)  <b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)  <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)  <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)  <b>INFRASTRUCTURE (2)</b>, (RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)  <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b>, (RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)  <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>  <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

1 Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.<sup>2</sup> Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU</b>  <b>CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) <b>SANS AJOUT, D'UN</b>  <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À USAGE RÉSIDENTIEL)  <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)  <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS</b> (REMISE CABANON) <b>OU D'UNE</b>  <b>CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)  <b>BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE,  SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE  DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE,  SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE  DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)  <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE,  SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE  DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)  <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO  À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE  DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)  <b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS</b>  <b>ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION.</b>  <b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)  <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE);  <b>PISCINE CREUSÉE</b>  <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b>  (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU,  LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE ETC.)  <b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>
4	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS  BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)  LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ**

#### **R 358-2009**

#### **FINANCEMENT D'EMPRUNT**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers :

1. **QUE** la municipalité de Crabtree accepte l'offre qui lui est faite de la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt de 383 000 \$ par billets en vertu des règlements numéro 2004-095 et 2004-097, au prix de 98,577, échéant en série 5 ans comme suit :

25 200 \$	1,50 %	17 novembre 2010
26 100 \$	2,00 %	17 novembre 2011
27 100 \$	2,50 %	17 novembre 2012
28 200 \$	3,00 %	17 novembre 2013
276 400 \$	3,50 %	17 novembre 2014

2. **QUE** les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

### **ADOPTÉ**

#### **R 359-2009**

#### **FINANCEMENT D'EMPRUNT**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Crabtree souhaite emprunter par billet un montant total de 383 000 \$ :

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO</b>	<b>POUR UN MONTANT DE \$</b>
2004-095	212 300 \$
2004-097	170 700 \$

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Crabtree désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un nouvel emprunt;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Crabtree aura, le 2 novembre 2009, un montant de 212 300 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 284 782 \$, pour une période de 15 ans, en vertu du règlement numéro 2004-095;

**ATTENDU QU'**à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QU'**un emprunt par billet d'une somme de 383 000 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéro 2004-095 et 2004-097 soit réalisé;

**QUE** les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;



**QUE** les billets soient datés du 17 novembre 2009;

**QUE** les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

**QUE** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2010.</b>	<b>25 200 \$</b>
<b>2011.</b>	<b>26 100 \$</b>
<b>2012.</b>	<b>27 100 \$</b>
<b>2013.</b>	<b>28 200 \$</b>
<b>2014.</b>	<b>29 200 \$</b>
<b>2014.</b>	<b>247 200 \$ (à renouveler)</b>

**QUE** pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Crabtree émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 novembre 2009), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2015 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 2004-095 et 2004-097, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**QUE** la Municipalité de Crabtree emprunte 212 300 \$ par billets, en renouvellement d'une émission de billets pour un terme additionnel de 15 jours au terme original du règlement numéro 2004-095.

**ADOPTÉ**

**R 360-2009**

**OFFRE DE TEKNIKA HBA POUR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ACCISE 2010-2014**

Le Conseil prend connaissance d'une offre de services professionnels de la firme TEKNIKA HBA pour la demande de remboursement de la taxe d'accise 2010-2014.

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu de retenir l'offre de la firme TEKNIKA HBA au montant de 3 000 \$ (taxes en sus) pour la demande de remboursement de la taxe d'accise 2010-2014 le tout tel que soumis par madame Isabelle Mireault, ing. M. Ing., dans leur offre datée du 19 octobre 2009, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**ADOPTÉ**

**361-2009**

**DISCOURS DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Monsieur le maire, Denis Laporte, fait lecture du discours annuel sur la situation financière de la municipalité et sa publication est acceptée par les membres du Conseil municipal.

La liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2008 à 31 octobre 2009, est également déposée.

**ADOPTÉ**

**R 362-2009**

**COTISATION 2010 — ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2010 l'adhésion à l'Association québécoise des arénas et installations récréatives et sportives (AQAIRS) pour une somme de 180 \$ plus taxes.

**ADOPTÉ**

**R 363-2009**

**ADOPTION DU BUDGET 2010 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CRABTREE**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé André Picard, il est unanimement résolu d'approuver le budget 2010 de l'Office Municipal d'Habitation de Crabtree, montrant les chiffres suivants :

Revenus	57 410 \$
Dépenses	<u>99 755 \$</u>
Déficit	42 435 \$
Contribution municipale	4 234 \$

**ADOPTÉ**

**R 364-2009**

**SUBVENTION AU CLUB OPTIMISTE**

**ATTENDU QUE**, le mandat du club Optimiste est d'offrir des activités aux jeunes de Crabtree :

**ATTENDU QUE** le club Optimiste a mis en place et entretient depuis 1984, un sentier de ski de fond principalement utilisé par des adultes;

**ATTENDU QUE** le club Optimiste manque de ressources financières et devrait se concentrer sur les actions destinées à la jeunesse;

**ATTENDU QUE** le maintien du sentier de ski de fond représente des dépenses de l'ordre de 1000 \$ par année pour l'essence et l'entretien mécanique régulier du véhicule « Argo»;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire maintenir le service d'un sentier de ski de fond pour la population de Crabtree;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** le conseil accorde une subvention annuelle renouvelable de 1 000 \$ pour le maintien du sentier de ski de fond;

**QU'**advenant le cas où le club décidait de mettre fin à l'entretien du sentier de ski de fond, l'organisme s'engage par écrit à remettre le véhicule « Argo» à la municipalité;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée au club Optimiste de Crabtree;

**ADOPTÉ**

**R 365-2009**

**DON À LA FONDATION DES MALADIES DU CŒUR EN 2010**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu d'accorder un don de 150 \$ à la Fondation des maladies du cœur du Québec pour 2010.

**ADOPTÉ**

**R 366-2009**

**NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE MUNICIPALE À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que Sylvie Frigon soit mandatée auprès de l'OMH de Crabtree, comme représentante du conseil municipal.

Que copie de la présente résolution soit transmise au responsable de l'OMH de Crabtree.

**ADOPTÉ**

**R 367-2009**

**ACHAT D'UN LOT**

**ATTENDU QUE** le conseil adoptait le 6 avril 2009 la résolution R 130-2009 mandatant le maire à négocier avec André Rivest pour l'achat de terrains permettant un nouveau développement domiciliaire;

**ATTENDU QU'**une entente de principe est intervenue entre le maire Denis Laporte et monsieur André Rivest pour l'acquisition d'une partie du lot 474 d'une superficie de 5,39 acres;

**ATTENDU QUE** le conseil désire entériner cette entente afin de favoriser le développement domiciliaire par la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers

**QUE** le conseil autorise le maire, Denis Laporte et le directeur général et secrétaire-trésorier, Pierre Rondeau à signer pour et au nom de la municipalité la promesse et le contrat d'achat pour la partie du lot 474 d'une superficie de 5,39 acres au montant de 105 560 \$ (excluant les taxes);

**QUE** le paiement soit effectué en deux versements soit 50 % lors de la signature du contrat en 2009 et 50 %, le 4 janvier 2010;

**QUE** les crédits nécessaires à l'achat du terrain soient pris à même le surplus accumulé;

**QUE** le notaire Jacques Raymond soit mandaté pour préparer la promesse de vente par monsieur André Rivest et le contrat notarié qui suivra;

**ADOPTÉ**

**\* Le conseiller Mario Lasalle quitte la séance à 20 h 45**

**R 368-2009**

**RÈGLEMENT 2009-166 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES**

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2009-166 soit et est adopté.

## **ADOPTÉ**

### **RÈGLEMENT 2009-166**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le règlement 2007-135 établissant les conditions de travail des fonctionnaires ne stipule aucune bonification en cas de congé de maternité;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite modifier le règlement 2007-135 afin d'y inclure une clause de prestation supplémentaire au chômage dans le cadre d'une compensation au régime parental;

**ATTENDU QUE** le Conseil lors de l'adoption de la résolution R 289-2008 le 3 novembre 2008, annonçait son intention de modifier le règlement 2007-135 afin d'y inclure les conditions en cas de congé parental ou de maternité;

**ATTENDU QUE** lors de l'adoption du règlement 2007-135 le conseil avait l'intention d'inclure dans le règlement la clause d'indexation des échelles salariales en fonction de l'indice des prix à la consommation et que ce fut autrement fait par résolution;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 19 octobre 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2009-166 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 5 — vacances est modifié de façon à ajouter avant le dernier paragraphe, le paragraphe suivant :

Dans le cas où un employé a droit à six (6) semaines de vacances, celui-ci aura le loisir de prendre la 6<sup>e</sup> semaine de vacances en journées séparées en prenant entente préalablement avec l'Employeur sur les journées demandées.

#### **ARTICLE 2**

L'article 11 — salaires est modifié de façon à jouter après le premier paragraphe, les paragraphes suivants :

La politique définira une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice négatif, le pourcentage d'augmentation sera nul (0 %).

#### **ARTICLE 3**

Un nouvel article intitulé **PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE AU CHÔMAGE — COMPENSATION RÉGIME PARENTAL** est ajouté au règlement 2007-135 et est libellé de la façon suivante :

**ARTICLE 15**      **PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE AU CHÔMAGE —  
COMPENSATION RÉGIME PARENTAL**

La municipalité de Crabtree versera à l'employé admissible au régime de congé parental du gouvernement du Québec, pendant un maximum de trente-trois (33) semaines où il recevra des prestations du régime québécois d'assurance parentale, l'équivalent de 16 % de son salaire hebdomadaire, en complémentarité avec le régime parental qu'il aura choisi.

**ARTICLE 4**

Un nouvel article intitulé **REMPLACEMENT POUR VACANCE DU POSTE** est ajouté au règlement 2007-135 et est libellé de la façon suivante :

**ARTICLE 16**      **REMPLACEMENT POUR VACANCE DU POSTE**

En cas de congé de maladie prolongé, congé parental ou vacance d'un poste, l'employé exerçant temporairement, à la demande de l'employeur, une fonction autre que sa fonction régulière est rémunéré comme suit :

- Il reçoit une majoration temporaire de 10 % de sa propre fonction, modulé à son échelle salariale actuelle, en plus de son salaire normal à compter de la 1<sup>re</sup> semaine complète de remplacement qui n'est pas une semaine de vacances cédulée pour le poste vacant.

**ARTICLE 5**

Le titre de l'article 15 du règlement 2007-135 est modifié et est remplacé par :

**ARTICLE 17**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 6**

Le règlement 2007-135 n'est pas autrement modifié.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**

**R 369-2009**

**FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2009-159**

**ATTENDU QUE**, le 2 février 2009 le conseil adoptait la résolution R 041-2009 adoptant le règlement d'emprunt 2009-159 autorisant des travaux de prolongement de services (aqueduc, égout domestique et réfection entre la 4<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> Avenue :

**ATTENDU QUE** le conseil ne désire pas utiliser son pouvoir d'emprunt du règlement d'emprunt 2009-159;

**ATTENDU QUE** le conseil désire rembourser cet emprunt à partir des ventes de terrains des projets domiciliaires;

**ATTENDU QUE** même si les ventes de terrains totalisent à ce jour plus de 700 000 \$, le conseil ne désire pas affecter la dépense aux crédits disponibles pour l'exercice financier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers

**QUE** les dépenses affectées au règlement d'emprunt 2009-159 soient remboursées à même le surplus accumulé;

**ADOPTÉ**

**R 370-2009**

**NOMINATION D'UN SUBSTITUT À LA MRC DE JOLIETTE**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers qu'en cas d'absence du maire, le maire suppléant soit autorisé à remplacer le maire aux réunions de la MRC et en cas d'impossibilité du maire suppléant, que tous conseillers délégués par le maire ou le maire suppléant puissent remplacer le maire.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Joliette.

**ADOPTÉ**

**R 371-2009**

**AJOURNEMENT**

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 23 novembre à 19 h.

**ADOPTÉ**

**La séance est levée à 21 h 45.**

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier